



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 39/2016-2

20 mai 2016

Libre circulation des personnes et immigration

Résumé du projet

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

.... Procedure consultative

I. Domaine d'intervention du projet :

- Libre circulation des personnes et immigration

II. Objet du projet :

- Transposition en droit national des directives 2014/36 et 2014/66.

III. Explication du projet :

Par la modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la directive 2014/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 établit les conditions d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et la directive 2014/66/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

Dans le contexte d'une **politique commune de l'immigration** des Etats membres de l'Union Européenne et dans le but d'améliorer la compétitivité économique, les mesures prévues par les deux directives devraient permettre une meilleure gestion des flux migratoires en diminuant la charge administrative pesant sur les entreprises et en établissant des règles transparentes en matière d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers visés par les deux directives.

La directive 2014/36/UE prévoit l'établissement d'un socle commun de droits et de garanties procédurales pour les travailleurs saisonniers afin de leur assurer une protection minimale lors de leur séjour sur le territoire des Etats membres tout en fournissant aux Etats membres des garanties permettant d'éviter des abus.

La directive 2014/66/UE facilite l'entrée dans l'Union Européenne de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre d'un transfert intragroupe. Vu la mondialisation croissante de l'économie et la nécessité de souplesse en ce qui concerne les conditions d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers, sont visés les groupes d'entreprises multinationales pour lesquels est institué un régime spécifique de mobilité au sein de l'Union pour cette catégorie de ressortissants de pays tiers. L'innovation majeure de la directive 2014/66/UE est le concept de la mobilité au sein de l'Union européenne des travailleurs ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Cette mobilité peut être de courte durée (90 jours au maximum sur toute période de 180 jours) ou de longue durée (plus de 90 jours).

La projet de loi vise en outre à mettre en place un mécanisme original de continuité d'activités, reposant sur une procédure de vérification et d'autorisation préalable (« pre-clearance ») afin de permettre à des entités enregistrées de continuer leur activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de survenance d'un incident majeur dans leur pays d'origine, situé en dehors de l'Union européenne. La procédure mise en place par le projet de loi vise un traitement d'urgence des demandes en cas de période de crise.

Les dispositions relatives à l'autorisation de séjour pour « investisseur » s'inscrivent dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat

et du repositionnement de la place financière, visent ainsi à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg.

Un autre objectif du présent projet de loi est d'adapter certaines dispositions relatives aux travailleurs et au regroupement familial prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux besoins de souplesse afin d'améliorer le facteur d'attrait de l'immigration légale des travailleurs ressortissants de pays tiers et de leurs membres de famille.

En outre, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en augmentant la durée de rétention pour les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge de soixante-douze heures à sept jours.

Finalement, le projet de loi modifie la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de donner un accès direct au fichier des étrangers à certains agents du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.